Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260320-D2026_03_02-DE

Date de convocation :
16/03/2026
Date d'affichage :
16/03/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 15
Pouvoirs : 0
Absents : 0
Votants : 15
Quorum : 8

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures zéro minute, les membres du conseil municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du quinze mars deux mille vingt-six se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L 2121-10, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales. La doyenne d'âge, Mme ROUAULT Claude a pris la présidence de l'assemblée pour les deux premières délibérations (Approbation du procès-verbal de la précédente séance et élection du Maire).

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : GUIGNARD Christophe, PODPOVITNY Caroline, LAMOUR Mabel, DUBUS Sabine, MERIL Mathilde, RIVIERE Arnaud, VIART Benoit, DELAGE Gwenaëlle, DENIS Lionel, LAIGLE Sylvain, MORIN Johann, GRANGER Rodrigues, JAULIN Jean Baptiste, LÉCAILLON Marion, ROUAULT Claude.

Secrétaire de séance : M. LAIGLE Sylvain

D2026-03-02 – Election du Maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Mme ROUAULT Claude, doyenne d'âge procède à la nomination de deux assesseurs : M. GRANGER Rodrigues et Mme MERIL Mathilde.

Monsieur Benoit VIART se déclare candidat

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260320-D2026_03_02-DE

Il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 00

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : M. Benoit VIART : ..... 15 Voix (quinze Voix)

M. Benoit VIART ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire.

Fait à la Chapelle-aux-Filtzméens,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Benoit VIART



Le secrétaire de séance,

Sylavin LAIGLE.